



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

26 textes

S O M M A I R E

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 27 DIRAJ/BAJC/bt du 23 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale des emplois relevant des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

2. Arrêté n° 144 PR du 26 janvier 2026 portant classement par tiare de l'établissement Toka Eva

Ministère des grands travaux, de l'équipement

3. Arrêté n° 514 MGT/DEQ du 26 janvier 2026 relatif à des travaux d'ouverture de tranchées dans les dépendances du domaine public du pays, sises dans la commune de Rangiroa, archipel des Tuamotu-Gambier, en faveur de l'entreprise Petropol
4. Arrêté n° 542 MGT du 26 janvier 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Nuku Hiva n° 226 VMT-NKH 01 et portant attribution d'une licence multi-transports à Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO
5. Arrêté n° 543 MGT du 26 janvier 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Ua Pou n° 227 VMT-UAP 01 et portant attribution d'une licence multi-transports à Mme Isabelle, Teaimauouo TEIKIHUAVANAKA
6. Arrêté n° 544 MGT du 26 janvier 2026 portant radiation de l'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports n° 048 VMT-RGI 01 et de la licence n° 1-048 sur l'île de Rangiroa accordées à M. Christophe KRAETHER
7. Arrêté n° 545 MGT du 26 janvier 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Rurutu n° 24 VMT-RUR 01 et portant attribution d'une licence multi-transports à M. Olivier, Teuai LENOIR

Ministère de l'économie, du budget et des finances

8. Arrêté n° 502 MEF/DGAE du 26 janvier 2026 portant agrément de M. Yves TCHA (à l'enseigne commerciale Restaurant Memene) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
9. Arrêté n° 503 MEF/DGAE du 26 janvier 2026 portant immatriculation de la société RL Assurances au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française

10. Arrêté n° 512 MEF/DBF du 26 janvier 2026 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de la direction des affaires foncières (antenne de Taiohae, Marquises)
11. Arrêté n° 535 MEF/DGAE du 26 janvier 2026 portant immatriculation de la société Willis Towers Watson Tahiti au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

12. Arrêté n° 504 MPR/DRM du 26 janvier 2026 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Moeata, Thérèse TAHIRI à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 300)
13. Arrêté n° 505 MPR/DRM du 26 janvier 2026 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Vaianu, Valentine PARKER à l'usage de son exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 285)
14. Arrêté n° 506 MPR/DRM du 26 janvier 2026 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Hugues, Tehauatua MARERE à l'usage de son exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 418)
15. Arrêté n° 507 MPR/DRM du 26 janvier 2026 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Jean-Michel, Raimana, Timona REHUA à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 279)
16. Arrêté n° 508 MPR/DRM du 26 janvier 2026 abrogeant l'arrêté n° 13472 MED/DRM du 14 décembre 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de Mme Moena, Tefanake HOEFNAGELS (exploitante n° 303)
17. Arrêté n° 510 MPR/DRM du 26 janvier 2026 abrogeant l'arrêté n° 2272 VP/DRM du 19 février 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Lowina, Tetuanuimaruarai FIRUU épouse YEE ON sis à Mopelia, commune de Maupiti (exploitant n° 230)
18. Arrêté n° 511 MPR/DRM du 26 janvier 2026 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tevaiarii, Raihaamana, Tupahu, Valentin TINOMOE, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 445)
19. Arrêté n° 513 MPR/DIREN du 26 janvier 2026 autorisant M. Pierre SASAL à accéder à des ressources génétiques
20. Arrêté n° 533 MPR/DRM du 26 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 7539 MPR/DRM du 12 août 2025 autorisant à titre dérogatoire l'entreprise Marama Nui à pêcher au moyen de procédés électriques dans le cadre d'études scientifiques visant à évaluer l'impact des aménagements hydroélectriques sur la biodiversité des rivières Vaihiria, Papenoo et Titaaviri
21. Arrêté n° 534 MPR/DRM du 26 janvier 2026 abrogeant l'arrêté 12978 MPR/DRM du 31 décembre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Tumaraa, commune de Raiatea, au profit de M. Roger TETUANUI (exploitant n° 446)

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

22. Arrêté n° 509 MJP/DJS du 26 janvier 2026 autorisant l'association sportive Courir en Polynésie à utiliser la voie publique lors de la course intitulée course de la Saint-Valentin, prévue le 7 février 2026

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

23. Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis n° 86 du 22 janvier 2026 sur le projet de loi du pays portant modification des modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

- 24. Direction des affaires foncières - Avis n° 1658 MFL/DAF/SIAD du 20 janvier 2026 - partage judiciaire par souche
- 25. Direction des affaires foncières - Avis n° 1736 MFL/DAF/SIAD du 21 janvier 2026 - partage judiciaire par souche
- 26. Direction des affaires foncières - Avis n° 1772 MFL/DAF/SIAD du 21 janvier 2026 - partage judiciaire par souche



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/26, Page 1/4

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 27 DIRAJ/BAJC/bt du 23 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale des emplois relevant des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs

NOR : ETA26300027AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale des emplois relevant des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC 919 DIRAJ/BAJC du 20 septembre 2023 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1091 DIRAJ/BAJC du 20 décembre 2023 relatif aux modalités d'organisation des épreuves d'aptitude physique et à la formation des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique communale ;

Vu l'avis n° 13-2025 AP de l'assemblée plénière du conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française en date du 18 décembre 2025 ;

Vu l'avis n° 14-2025 AP de l'assemblée plénière du conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française en date du 18 décembre 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

TITRE IER - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SPÉCIALITÉ « SÉCURITÉ CIVILE »

Article 1er

L'alinéa premier du I de l'article 1er de l'arrêté du 3 septembre 2013 susvisé est ainsi rétabli : « Le candidat à un emploi relevant de la spécialité "sécurité civile", ayant satisfait aux conditions de recrutement, est soumis préalablement, dans cet ordre, aux épreuves physiques et sportives suivantes, dont le contenu est défini en annexe 1 au présent arrêté : ».

Art. 2

Le V de l'article 1er du même arrêté est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :

« V. - Le candidat ayant déjà la qualité de fonctionnaire communal de la spécialité "sécurité civile" est dispensé des épreuves précitées s'il justifie avoir satisfait, il y a moins de deux ans, aux conditions de maintien en activité telles que définies aux articles 2 et 3, par la production d'une attestation signée du chef de centre et de l'autorité de nomination. »

CHAPITRE IER - MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 2013 SUSVISÉ

Art. 3. — Modification des dispositions du b) du 2-) Endurance cardio-respiratoire (Luc Léger)

1° Le b) du 2-) de l'annexe 1 du même arrêté est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé : « Cette épreuve consiste à courir en navette sur piste de 20 mètres au rythme d'une bande sonore fournie par la direction de la protection civile, qui indique au candidat le nombre de paliers atteints. En début d'épreuve, la vitesse est lente puis elle augmente par palier toutes les 60 secondes. Un palier est considéré comme validé lorsque la bande sonore énonce ce palier. » ;

b) Le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé : « Le candidat doit régler sa vitesse de manière à se trouver en bout de piste, à 1 mètre près, au moment où retentit le signal sonore afin de toucher d'un pied la ligne délimitant la piste et repartir immédiatement en sens inverse. » ;

c) Avant le tableau, il est inséré l'alinéa ainsi rédigé : « Les performances varient selon l'âge et le sexe des intéressés : » ;

d) Le tableau figurant au dernier alinéa est remplacé par le tableau suivant :

«

Luc Léger	Âge	Niveau requis hommes	Niveau requis femmes
	16 à 29 ans	9	7
	30 à 39 ans	8	6
	40 à 49 ans	7	5
	50 à 55 ans	6	4
	56 à 59 ans	5	3

».

Art. 4. — Modification des dispositions du b) du 4-) Endurance musculaire des membres supérieurs

Le troisième alinéa du b) du 4-) de l'annexe 1 du même arrêté est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le positionnement des mains et des membres inférieurs n'a pas d'incidence sur la validité de l'épreuve. »

Art. 5. — Modification des dispositions du b) du 6-) Vitesse et coordination

Le troisième alinéa du b) du 6-) de l'annexe 1 du même arrêté est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé : « Au signal de départ, le chronomètre est déclenché et le candidat court jusqu'à la ligne opposée qu'il franchit puis revient à la ligne de départ qu'il franchit. À chaque passage, le candidat franchit la ligne complètement de ses deux pieds. »

CHAPITRE II - MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 2013 SUSVISÉ

Art. 6. — Modification des dispositions du b) du 5-) Endurance cardio-respiratoire (Luc Léger)

1° Le du b) du 5-) de l'annexe 2 du même arrêté est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé : « Une bande sonore, fournie par la direction de la protection civile, indique au candidat le rythme de la course. » ;

b) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un palier est considéré comme validé lorsque la bande sonore énonce ce palier. » ;

c) Le quatrième alinéa est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé : « Le candidat court et doit régler sa vitesse de manière à se trouver, à proximité (1 à 2 mètres maximum de retard peuvent être admis à condition de pouvoir, soit les maintenir, soit les combler lors des intervalles suivants), d'un plot au moment où retentit le signal sonore afin de toucher d'un pied la ligne délimitant la piste. » ;

d) Le tableau figurant au dernier alinéa est remplacé par le tableau suivant :

«

Luc Léger	Âge	Niveau requis hommes	Niveau requis femmes
	16 à 29 ans	8	7
	30 à 39 ans	7	6
	40 à 49 ans	4	3
	50 à 55 ans	3	2
	56 à 60 ans	2	1
	Au-delà de 60 ans	1	Exemptée

».

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SPÉCIALITÉ « SÉCURITÉ PUBLIQUE »

CHAPITRE IER - MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 22 DE L'ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 2013 SUSVISÉ

Art. 7

Les dispositions de l'article 22 du même arrêté sont modifiées comme suit :

1° L'article 22 du même arrêté est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé : « Le candidat à un emploi relevant de la spécialité "sécurité publique" doit être déclaré apte aux épreuves physiques et sportives suivantes, dont le contenu est défini en annexe 3 du présent arrêté. » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé : « - une épreuve de natation ; » ;

c) Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : « une épreuve d'endurance cardio-respiratoire. » ;

d) Le sixième alinéa est supprimé ;

e) Le dixième alinéa est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé : « L'autorité organisatrice délivre au candidat déclaré apte à l'issue des épreuves physiques et sportives précitées un certificat d'aptitude physique. »

CHAPITRE II - MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE 3 DE L'ARTICLE 22 DE L'ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 2013 SUSVISÉ

Art. 8

Les dispositions de l'annexe 3 du même arrêté sont ainsi rédigées :

« Annexe 3 - Description des épreuves d'aptitude physique pour l'accès aux emplois relevant de la spécialité "sécurité publique"

« 1° Test de natation

« a) Tenue

« Cette épreuve se déroule en maillot de bain. Les lunettes et le masque de natation sont interdits. Les verres de contact peuvent être portés sans lunettes de natation sous la seule responsabilité du candidat. Lorsque l'épreuve se déroule en piscine, le caleçon de bain est interdit ;

« b) Description

« L'épreuve se déroule, sous la responsabilité de l'autorité organisatrice, en piscine ou en mer, lorsque les conditions météorologiques le permettent.

« Le candidat doit sauter ou plonger du bord de la piscine, du quai ou d'un bateau afin d'effectuer un parcours de 50 mètres nage libre en 1 min maximum (hommes) ou un 1 min 15 maximum (femmes). Le candidat n'a droit qu'à un seul essai. ;

« 2° Endurance cardio-respiratoire (Luc Léger)

« a) Tenue

« Cette épreuve se déroule en tenue de sport, avec chaussures sans pointe. Un dossard numéroté identifie chaque candidat ;

« b) Description

« Cette épreuve consiste à courir soit en navette (allers-retours) sur piste de 20 mètres, soit sur une piste circulaire matérialisée par des plots, au rythme d'une bande sonore fournie par le Centre de gestion et de formation qui indique au candidat le nombre de paliers atteints. En début d'épreuve, la vitesse est lente puis elle augmente par palier toutes les 60 secondes.

« Le candidat qui glisse ou tombe pendant l'épreuve est autorisé à la poursuivre dans la mesure où cette chute ne modifie pas le nombre et le rythme des navettes.

« Le candidat doit régler sa vitesse de manière à se trouver en bout de piste, à 1 mètre près, au moment où retentit le signal sonore afin de toucher des deux pieds la ligne délimitant la piste et repartir immédiatement en sens inverse.

« L'épreuve prend fin lorsque le candidat ne peut plus suivre l'allure imposée ou abandonne.

« Les performances varient selon l'âge et le sexe des intéressés.

«

Luc Léger	Âge	Niveau requis hommes	Niveau requis femmes
	16 à 29 ans	9	7
	30 à 39 ans	8	6
	40 à 49 ans	7	5
	50 à 55 ans	6	4
	56 à 61 ans	5	3

».

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9

Le présent arrêté est applicable aux procédures de recrutement débutées après son entrée en vigueur.

Art. 10

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Papeete peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 11

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, le président du Centre de gestion et de formation, les maires et les présidents d'établissement publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/26, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 144 PR du 26 janvier 2026 portant classement par tiare de l'établissement Toka Eva

NOR : SDT26500396AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1492 CM du 6 août 2018 fixant les critères et procédure de classement par fleurs de tiare des établissements d'hébergement touristique relevant de la catégorie pension de famille et les modalités d'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté n° 1255 CM du 11 juillet 2019 fixant les modalités de contrôle des normes de sécurité et d'accueil du public pour le classement des établissements d'hébergement touristique ;

Vu la demande de classement de Mme Moevai HUUKENA épouse BONNO du 6 septembre 2024 et le récépissé de dossier complet n° 2186-A/PR/SDT du 5 novembre 2024 ;

Vu le rapport de visite n° 139 PR/SDT du 16 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

L'établissement Toka Eva situé à Taiohae - Nuku Hiva sur l'île de Nuku Hiva, est classé en :

- catégorie : pension de famille ;
- classement : 1 tiare ;
- capacité réceptive : 6 unités, 18 personnes.

Art. 2

Le classement est prononcé pour une durée de cinq (5) ans à compter du présent arrêté.

Art. 3

L'établissement est inscrit au *Répertoire officiel des établissements d'hébergement touristiques classés* tenu par le service du tourisme pendant la période de validité de son classement.

Art. 4

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2026.
Moetai BROTHERRSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/26, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 514 MGT/DEQ du 26 janvier 2026 relatif à des travaux d'ouverture de tranchées dans les dépendances du domaine public du pays, sises dans la commune de Rangiroa, archipel des Tuamotu-Gambier, en faveur de l'entreprise Petropol

NOR : DEQ25515025AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 5110 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 modifié portant réglementation sur la grande voirie dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la demande n° L25-079/PTPL/RTA du 24 octobre 2025 de Petropol relative à des travaux d'ouverture de tranchées dans les dépendances du domaine public du pays, sises dans la commune de Rangiroa, archipel des Tuamotu-Gambier,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Dans le cadre des travaux de remplacement de la canalisation de transport de carburant, l'entreprise Petropol est autorisée à effectuer des travaux sur le domaine public routier du pays, au droit de la parcelle cadastrée section B n° 1958, sise dans la commune de Rangiroa, archipel des Tuamotu-Gambier, et ce conformément aux plans joints à la demande.

Art. 2. — Description des travaux

Les travaux comprennent :

- inspection endoscopique de la conduite existante (Ø 3") afin de vérifier son état et son intégrité structurelle.

Si la conduite est jugée apte :

- réalisation de fouilles ponctuelles sous accotement naturel aux extrémités de la canalisation existante (dimensions : 1 m × 0,30 m × 0,80 m) ;
- insertion d'une nouvelle conduite (Ø 2") à l'intérieur de la conduite existante ; celle-ci fera office de gaine de protection mécanique.

Le cas échéant :

- ouverture d'une tranchée sous accotement naturel (dimensions : 40 m × 0,30 m × 0,80 m) pour le remplacement de la conduite existante.

Art. 3. — Dispositions à prendre avant de commencer les travaux**Implantation :**

Le piquetage d'implantation sera effectué par le permissionnaire, en accord avec le chef de secteur de Rangiroa de la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement (M. Yoan HARO - tél. : XX XX XX XX) ou avec le chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier (M. Veena TAUTU - tél. : XX XX XX XX).

Constat photographique :

Un constat photographique sera effectué par le permissionnaire et à sa charge avant commencement des travaux et après réfection définitive. Il sera effectué en présence du chef de secteur ou du chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier qui devra être avisé au minimum quinze (15) jours avant et lui sera transmis dans les huit (8) jours à compter de la date du constat.

Information préalable :

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le permissionnaire devra impérativement en donner avis, quinze (15) jours ouvrés au moins à l'avance, au chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier. Il devra, en outre, aviser, dans le même délai, les propriétaires et concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux de canalisations existantes sans accord préalable des services intéressés. Le pétitionnaire devra recueillir l'avis favorable du maire concerné.

DICT :

Le permissionnaire devra obtenir préalablement à toute intervention les réponses aux DICT. En conséquence, il devra tenir compte des délais de réponse des exploitants pour anticiper les demandes. Les travaux ne peuvent être entrepris sans avoir reçu tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service.

Arrêté de circulation :

Le permissionnaire devra solliciter au moins quinze (15) jours ouvrés avant le démarrage des travaux un arrêté de circulation auprès de la mairie où sont situés les travaux qui font l'objet de cette permission de voirie. La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier devra être jointe à l'appui de la demande de l'arrêté de circulation.

Art. 4. — Exécution des travaux**Démarrage des travaux :**

Le permissionnaire s'engage à démarrer les travaux dans un délai maximal de deux (2) ans à compter de la notification de la présente permission de voirie. Cette dernière ne vaut pas démarrage des travaux.

Contraintes environnementales :

Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de la distribution n'apportent ni gêne, ni troubles aux services publics. Des alternats de circulation sont possibles. Toutefois, il est impératif de rétablir la circulation sur deux files, aux heures de pointe et de respecter les termes de l'arrêté de circulation émanant de la mairie. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Signalisation du chantier :

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et adaptée à la situation (référence au *Manuel du chef de chantier*) notamment :

- une signalisation d'approche (dangers, limitation de vitesse, interdiction de doubler) ;
- signalisation de position (lumières, cônes) ;
- signalisation de fin de prescriptions.

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Modalité d'ouverture des tranchées :

L'ouverture de tranchées n'est autorisée que pour la réalisation des travaux mentionnés dans la demande.

Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 m.

En présence d'ouvrages, les canalisations seront posées à une profondeur minimale de 2 m sous le radier. Concernant les ouvrages de petite et moyenne dimensions (dalots, buses) la profondeur d'enfouissement de canalisations sera de 0,80 m sous l'ouvrage rencontré.

Les canalisations posées sous chaussée, et particulièrement pour les traversées de route, seront effectuées autant que possible par forage ou fonçage et mises sous gaines ou fourreaux, de manière à permettre toute intervention ultérieure sans ouverture de chaussées.

Si les tranchées transversales sont effectuées par demi-chaussée, la circulation devant être assurée en permanence. Les découpes des bords de tranchées seront franches.

Dans le cas d'interventions sur des chaussées récentes de moins de cinq (5) ans ou sur des accotements de moins de trois (3) ans, une intervention par forage ou fonçage pourrait être imposée. À défaut, la réfection devra être réalisée sur la totalité de la largeur de la chaussée ou de l'accotement impacté.

Toute intervention sur les voies rapides nécessitera également une reprise (réfection définitive) sur la totalité de la largeur de la voie impactée.

Les déblais non réutilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, à charge du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'entreprise qui réalise les travaux.

Remise en état du domaine public routier :

Les travaux nécessaires pour la reconstitution provisoire de la chaussée et éventuellement des accotements, des trottoirs et autres ouvrages, ainsi que leur entretien seront à la charge du permissionnaire jusqu'à la réfection définitive effectuée par une entreprise agréée. Tout signalement d'affaissement ou de détérioration de la structure provisoire devra faire l'objet d'un traitement immédiat par le permissionnaire sous un délai maximal de 24 heures.

À l'issue des travaux définitifs, un PV de réception sera établi contradictoirement par le permissionnaire et le représentant de la direction de l'équipement sous réserve du respect des éléments suivants.

Remblaiement des fouilles :

Tous les remblaiements se feront à l'aide de graves concassées de 0/30 ou 0/60 (classe D du GTR de préférence) mises en œuvre selon les règles de l'art par couches successives d'épaisseur maximale de 30 cm.

La direction de l'équipement prononcera une réception provisoire sur la base des résultats des contrôles de compactage réalisés sur chaque couche à la charge du permissionnaire.

Les contrôles de compactage suivants pourront être réalisés soit par essais à la plaque, dynaplaque ou PANDA (pénétromètre dynamique léger à énergie variable). Ils seront effectués *a minima* tous les 25 m par un laboratoire agréé avant la fermeture de la tranchée.

Les résultats d'essais devront être communiqués à la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement à l'avancement du chantier.

Au final et préalablement à la réception du remblaiement des fouilles, le permissionnaire devra fournir le compte-rendu des contrôles de compactage des matériaux de remblaiement des fouilles (nature des contrôles, implantation des essais, synthèse des résultats et photos) réalisé par le laboratoire agréé.

Les valeurs minimales à obtenir pour les différents essais sont les suivantes :

Valeurs à obtenir	Essais à la plaque	Dynaplaque	PANDA
Sous chaussée	EV2 ≥ 75 MPa	Evd ≥ 50 MPa	Objectifs de densification en conformité avec la classe du matériau (à définir et à valider avec le laboratoire agréé)
	K1 < 1,5		
Sous accotement	EV2 ≥ 55 MPa	Evd ≥ 37 MPa	
	K1 < 1,5		

La direction de l'équipement prononcera une réception provisoire sur la base des résultats des contrôles de compactage réalisés sur chaque couche, à la charge du permissionnaire.

À défaut de résultats satisfaisants ou en cas d'affaissement récurrent, le permissionnaire devra procéder à la reprise du remblaiement des fouilles dans les meilleurs délais.

Reconstitution provisoire des chaussées et accotements :

Une réfection provisoire de la tranchée sera effectuée comme suit :

- a) Pour les chaussées, une grave-ciment d'une épaisseur ≥ 16 cm sera mise en place et compactée ;
- b) Pour les accotements, des agrégats basaltiques ou coralliens 0/60 d'une épaisseur de 11 cm seront mis en place et compactés.

Un complément de grave-ciment ou de matériaux basaltiques ou coralliens devra être apporté chaque fois qu'il sera nécessaire de compenser le tassement.

Pour les fouilles transversales, le revêtement en grave-ciment d'une épaisseur ≥ 16 cm devra être appliqué sur la première demi-chaussée avant le basculement de la circulation.

Reconstitution définitive des chaussées et accotements

La réfection définitive des tranchées sera réalisée par une entreprise routière agréée, aux frais du permissionnaire, et ce, dans un délai maximum de deux (2) mois après la reconstitution provisoire.

1° La réfection définitive des chaussées comprendra :

- le sciage sur une largeur dépassant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée ;
- le recomptage du fond de forme à l'aide d'une dame vibrante ou d'un rouleau ;
- un compactage soigné à 95 % de l'OPM ;
- la mise en œuvre d'un revêtement en béton fibré basaltique ou corallien, dosé à 350 kg/m³, sur une épaisseur de 16 cm ;

2° La réfection définitive des accotements revêtus comprendra :

- le sciage sur une largeur dépassant de 10 cm de part et d'autre de la tranchée ;
- le recomptage du fond de forme à l'aide d'une dame vibrante ou d'un rouleau ;
- un compactage soigné à 95 % de l'OPM ;
- la mise en œuvre d'un revêtement en béton fibré basaltique ou corallien, dosé à 350 kg/m³, sur une épaisseur de 11 cm.

Contrôle du laboratoire agréé par la direction de l'équipement.

Les contrôles des essais avant travaux et à l'avancement devront être réalisés par un laboratoire agréé et ce conformément aux instructions spécifiées dans le paragraphe « Remblaiement des fouilles ».

Art. 5. — Plans de récolement

L'emplacement des canalisations sera repéré par des points fixes, dans un délai de trois (3) mois à dater de la mise en service des ouvrages. Le plan de récolement des canalisations comportant toutes les indications nécessaires à leur repérage devra être remis à la direction de l'équipement. Ce plan devra obligatoirement être rattaché au système géodésique de la Polynésie française.

Art. 6. — Précarité, durée et modification

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office, par l'administration, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires. Les reprises de réseaux nécessitées éventuellement par les rectifications de route, exécution ou modification d'ouvrages d'art ou tous autres travaux publics seront à la charge du permissionnaire.

Art. 7. — Dommages

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Art. 8. — Délai de garantie

À compter de la date de réfection définitive réalisée par une entreprise agréée, le permissionnaire sera tenu d'entretenir les tranchées pendant une durée de trois (3) ans et de remédier aux malfaçons et désordres constatés dans un délai de 3 jours à compter de la date du constat de ceux-ci.

Art. 9. — Remboursement des travaux de réfection définitive

En cas de manquement du titulaire de la présente autorisation, la réfection définitive des tranchées sera confiée à une entreprise mandatée par la direction de l'équipement. Le montant des travaux de réfection définitive ainsi réalisés fera l'objet d'un titre de recette émis par les services administratifs auprès du permissionnaire.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2026.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et par délégation : le directeur de l'équipement,

Bruno GÉRARD



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 542 MGT du 26 janvier 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Nuku Hiva n° 226 VMT-NKH 01 et portant attribution d'une licence multi-transports à Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO

NOR : DTT26500684AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu la demande de l'intéressée reçue à la direction des transports terrestres le 20 janvier 2026 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention véhicule multi-transports n° 3899 MGT/DTT du 1er décembre 2020, de l'intéressée ;

Vu l'avis favorable du maire de l'île de Nuku Hiva daté du 12 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la direction des transports terrestres par lettre n° 490 MGT/DTT du 21 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports est délivrée à Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO.

Cette autorisation porte le n° 226 VMT-NKH 01 et est valable uniquement pour l'île de Nuku Hiva.

Art. 2

Une licence multi-transports est accordée à Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO portant le n° 1-226.

Art. 3

L'exploitante dispose d'un délai maximal de huit (8) mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4

La directrice des transports terrestres et le tāvana hāu de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 543 MGT du 26 janvier 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Ua Pou n° 227 VMT-UAP 01 et portant attribution d'une licence multi-transports à Mme Isabelle, Teaimauouo TEIKIHUAVANAKA

NOR : DTT26500688AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu la demande de l'intéressée reçue à la direction des transports terrestres le 22 janvier 2026 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention véhicule multi-transports n° 3212 MGT/DTT du 12 octobre 2020, de l'intéressée ;

Vu l'avis favorable du maire de l'île de Ua Pou daté du 10 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la direction des transports terrestres par lettre n° 537 MGT/DTT du 23 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports est délivrée à Mme Isabelle, Teaimauouo TEIKIHUAVANAKA.

Cette autorisation porte le n° 227 VMT-UAP 01 et est valable uniquement pour l'île de Ua Pou.

Art. 2

Une licence multi-transports est accordée à Mme Isabelle, Teaimauouo TEIKIHUAVANAKA portant le n° 1-227.

Art. 3

L'exploitante dispose d'un délai maximal de huit (8) mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4

La directrice des transports terrestres et le tāvana hāu de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/26, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 544 MGT du 26 janvier 2026 portant radiation de l'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports n° 048 VMT-RGI 01 et de la licence n° 1-048 sur l'île de Rangiroa accordées à M. Christophe KRAETHER

NOR : DTT26500583AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu la demande de l'intéressé reçue à la direction des transports terrestres le 12 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

L'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports n° 048 VMT-RGI 01 et la licence n° 1-048 accordées à M. Christophe KRAETHER sur l'île de Rangiroa, sont radiées.

Art. 2

L'arrêté n° 4966 MGT du 30 mai 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Rangiroa n° 048 VMT-RGI et portant attribution d'une licence de véhicule multi-transports à M. Christophe KRAETHER, est abrogé.

Art. 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 février 2026.

Art. 4

La directrice des transports terrestres et le tāvana hāu de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 545 MGT du 26 janvier 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Rurutu n° 24 VMT-RUR 01 et portant attribution d'une licence multi-transports à M. Olivier, Teuai LENOIR

NOR : DTT26500598AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu la demande de l'intéressé reçue à la direction des transports terrestres le 4 septembre 2025 et complétée le 19 janvier 2026 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle mention véhicule multi-transports n° 8387 MGT/DTT du 16 octobre 2025, de l'intéressé ;

Vu l'avis favorable du maire de l'île de Rurutu reçu à la direction des transports terrestres le 19 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la direction des transports terrestres par lettre n° 7276 MGT/DTT du 10 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports est délivrée à M. Olivier, Teuai LENOIR. Cette autorisation porte le n° 024 VMT-RUR 01 et est valable uniquement pour l'île de Rurutu.

Art. 2

Une licence multi-transports est accordée à M. Olivier, Teuai LENOIR portant le n° 1-024.

Art. 3

L'exploitant dispose d'un délai maximal de huit (8) mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4

La directrice des transports terrestres et le tāvana hāu de la circonscription des îles Australes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 502 MEF/DGAE du 26 janvier 2026 portant agrément de M. Yves TCHA (à l'enseigne commerciale Restaurant Memene) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE26500604AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par M. Yves TCHA (à l'enseigne commerciale Restaurant Memene) et déposée le 20 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Un agrément partiel est octroyé à M. Yves TCHA (à l'enseigne commerciale Restaurant Memene, au n° TAHITI 042945.002, situé à Papeete, 25, rue Colette) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes.

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 503 MEF/DGAE du 26 janvier 2026 portant immatriculation de la société RL Assurances au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française

NOR : DAE26500473AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu le code des assurances applicable en Polynésie française et notamment ses articles LP. 512-1 et A. 512-3 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques,

Arrête :

Article 1er

La société RL Assurances est immatriculée au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française sous le numéro PF 26 006 en qualité d'agent général d'assurance.

Art. 2

L'immatriculation est valable du 1er mars 2026 au 28 février 2027.

Art. 3

L'immatriculation doit être renouvelée avant le 1er mars de chaque année.

Art. 4

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 512 MEF/DBF du 26 janvier 2026 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de la direction des affaires foncières (antenne de Taiohae, Marquises)

NOR : DBF26500513AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025 portant création de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2563 CM du 19 décembre 2025 fixant les dispositions d'application de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 2532 CM du 18 décembre 2020 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 884 CM du 15 juin 2023 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction des affaires foncières (antenne de Taiohae, Marquises) ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu la lettre n° 21732 MFL/DAF du 27 novembre 2025 de la directrice des affaires foncières demandant la nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant ;

Vu l'accord écrit de Mme Myrna PETERANO en date du 30 octobre 2025 pour exercer les fonctions de régisseur ;

Vu l'accord écrit de Mme Tarita TETIU LECOUTEUX en date du octobre 2025 pour exercer les fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 20 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Mme Myrna PETERANO est nommée régisseur de la régie de recettes de la direction des affaires foncières (antenne de Taiohae, Marquises) avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2

En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Myrna PETERANO est remplacée par Mme Tarita TETIU LECOUTEUX, mandataire suppléant.

Art. 3

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5

Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont effectués.

Art. 6

Le régisseur et le mandataire suppléant ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par les articles 432-10, 433-4, 433-12, 441-2 et 441-4 du code pénal ainsi qu'aux amendes prévues par les articles L. 272-36 et L. 272-37 du code des juridictions financières.

Art. 7

Le régisseur et le mandataire suppléant devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de recettes aux agents de contrôles qualifiés.

Art. 8

Le régisseur et le mandataire suppléant s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9

L'arrêté n° 187 MEF/DBF du 12 janvier 2026 portant nomination d'un régisseur et de deux mandataires suppléant à la régie de recettes de la direction des affaires foncières (antenne de Taiohae, Marquises) est abrogé.

Art. 10

La directrice des affaires foncières et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice du budget et des finances,

Sandra SHAN SEI FAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 535 MEF/DGAE du 26 janvier 2026 portant immatriculation de la société Willis Towers Watson Tahiti au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française

NOR : DAE26500204AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu le code des assurances applicable en Polynésie française et notamment ses articles LP. 512-1 et A 512-3 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques,

Arrête :

Article 1er

La société Willis Towers Watson Tahiti est immatriculée au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française sous le numéro PF 26 001 en qualité de courtier d'assurance.

Art. 2

L'immatriculation est valable du 1er mars 2026 au 28 février 2027.

Art. 3

L'immatriculation doit être renouvelée avant le 1er mars de chaque année.

Art. 4

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 504 MPR/DRM du 26 janvier 2026 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Moeata, Thérèse TAHIRI à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 300)

NOR : DRM26500457AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10609 MPR/DRM du 21 octobre 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Moeata, Thérèse TAHIRI, sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 300) ;

Vu les factures justificatives de Mme Moeata, Thérèse TAHIRI de la période du 27 novembre 2024 au 2 novembre 2025 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de Mme Moeata, Thérèse TAHIRI du 11 décembre 2025 reçue le 12 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mme Moeata, Thérèse TAHIRI, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takapoto, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 2 novembre 2030.

Art. 2

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 400 litres d'essence sans plomb pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4

Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mme Moeata, Thérèse TAHIRI délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5

Mme Moeata, Thérèse TAHIRI s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6

À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Moeata, Thérèse TAHIRI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 505 MPR/DRM du 26 janvier 2026 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Vaianu, Valentine PARKER à l'usage de son exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 285)

NOR : DRM26500528AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5596 MPR/DRM du 26 juin 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Vaianu, Valentine PARKER sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 285) ;

Vu les factures justificatives de Mme Vaianu, Valentine PARKER de la période du 26 janvier 2025 au 24 novembre 2025 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de Mme Vaianu, Valentine PARKER reçue le 6 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mme Vaianu, Valentine PARKER, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 24 novembre 2030.

Art. 2

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 6 400 litres d'essence sans plomb pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4

Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mme Vaianu, Valentine PARKER délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5

Mme Vaianu, Valentine PARKER s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6

À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Vaianu, Valentine PARKER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 506 MPR/DRM du 26 janvier 2026 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Hugues, Tehauatua MARERE à l'usage de son exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 418)

NOR : DRM26500547AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5276 MPR/DRM du 17 juin 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Hugues, Tehauatua MARERE sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 418) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. Hugues, Tehauatua MARERE du 15 janvier 2026 reçue le 16 janvier 2026 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour les transferts de nacres inter-îles de M. Hugues, Tehauatua MARERE du 14 janvier 2026, reçue le 16 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Hugues, Tehauatua MARERE, titulaire de la carte de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 17 juin 2030.

Art. 2

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 000 litres d'essence sans plomb et 800 litres de gazole pour l'exploitation perlicole ainsi que 2 600 litres d'essence sans plomb pour les transferts de nacres interinsulaires, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4

Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Hugues, Tehauatua MARERE délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Hugues, Tehauatua MARERE s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6

À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hugues, Tehauatua MARERE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 507 MPR/DRM du 26 janvier 2026 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Jean-Michel, Raimana, Timona REHUA à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 279)

NOR : DRM26500557AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7723 MPR/DRM du 14 août 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Michel, Raimana, Timona REHUA sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 279) ;

Vu les factures justificatives de M. Jean-Michel, Raimana, Timona REHUA de la période du 2 février 2025 au 24 novembre 2025 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. Jean-Michel, Raimana, Timona REHUA du 29 décembre 2025 reçue le 6 janvier 2026 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour les transferts de nacres inter-îles de M. Jean-Michel, Raimana, Timona REHUA du 29 décembre 2025, reçue le 6 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Jean-Michel, Raimana, Timona REHUA, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 24 novembre 2030.

Art. 2

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 7 000 litres d'essence sans plomb et 200 litres de gazole pour l'exploitation perlicole ainsi que 4 200 litres d'essence sans plomb pour les transferts de nacres interinsulaires, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4

Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Jean-Michel, Raimana, Timona REHUA délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Jean-Michel, Raimana, Timona REHUA s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6

À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Michel, Raimana, Timona REHUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 508 MPR/DRM du 26 janvier 2026 abrogeant l'arrêté n° 13472 MED/DRM du 14 décembre 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de Mme Moena, Tefanake HOEFNAGELS (exploitante n° 303)

NOR : DRM26500612AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13472 MED/DRM du 14 décembre 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de Mme Moena, Tefanake HOEFNAGELS (exploitante n° 303) ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons formulée par Mme Moena, Tefanake HOEFNAGELS le 12 janvier 2026, réceptionnée le 20 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 13472 MED/DRM du 14 décembre 2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de Mme Moena, Tefanake HOEFNAGELS (exploitante n° 303), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2

En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, Mme Moena, Tefanake HOEFNAGELS dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise à l'état d'origine de l'emplacement occupé à tribord de la passe du village, qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines.

Art. 3

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Moena, Tefanake HOEFNAGELS et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 510 MPR/DRM du 26 janvier 2026 abrogeant l'arrêté n° 2272 VP/DRM du 19 février 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Lowina, Tetuanuimaruarai FIRUU épouse YEE ON sis à Mopelia, commune de Maupiti (exploitant n° 230)

NOR : DRM26500578AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par Mme Lowina, Tetuanuimaruarai FIRUU épouse YEE ON du 27 novembre 2025 et enregistrée le 19 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 2272 VP/DRM du 19 février 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Lowina, Tetuanuimaruarai FIRUU épouse YEE ON sis à Mopelia, commune de Maupiti (exploitant n° 230), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2

En application de l'article 95 de l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié susvisé, Mme Lowina, Tetuanuimaruarai FIRUU épouse YEE ON dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation ou de résiliation de l'autorisation d'occupation pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise en leur état primitif des emplacements anciennement exploités et dont l'autorisation d'occupation est résiliée aux termes du présent arrêté.

Art. 3

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Lowina, Tetuanuimaruarai FIRUU épouse YEE ON et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 511 MPR/DRM du 26 janvier 2026 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tevaiarii, Raihaamana, Tupahu, Valentin TINOMOE, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 445)

NOR : DRM26500580AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu les avis favorables, non datés, du maire et du président du comité de gestion de l'île ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Tevaiarii, Raihaamana, Tupahu, Valentin TINOMOE du 7 mai 2025, reçue le même jour, enregistrée le 12 mai 2025 et complétée le 20 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée au profit de M. Tevaiarii, Raihaamana, Tupahu, Valentin TINOMOE, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 20 000 F CFP (vingt-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :
- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Art. 4

L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Tevaiarii, Raihaamana, Tupahu, Valentin TINOMOE de son autorisation d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tevaiarii, Raihaamana, Tupahu, Valentin TINOMOE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 513 MPR/DIREN du 26 janvier 2026 autorisant M. Pierre SASAL à accéder à des ressources génétiques

NOR : ENV26500664AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation ;

Vu l'arrêté n° 2009 du 10 septembre 2021 approuvant le Plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) révisé de l'île de Moorea, commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'arrêté n° 1885 CM du 9 septembre 2022 modifié réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu le courrier n° 1907 MPR/DRM du 5 juillet 2024 relatif aux prélèvements d'organismes marins pour la recherche scientifique sur la côte nord de l'île de Moorea ;

Vu l'arrêté n° 357 MPR/DRM du 20 janvier 2026 autorisant à titre dérogatoire Mme Suzanne MILLS du Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement (Criobe) et ses partenaires à exercer la pêche sous-marine à l'aide d'un équipement autonome dans le cadre du projet de recherche Cleaning Mutualisms in the Anthropocene ;

Vu l'acte d'engagement de M. Pierre SASAL en date du 17 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

M. Pierre SASAL est autorisé à accéder à des ressources génétiques, dans le cadre d'un projet intitulé : « Cleaning Mutualisms in the Anthropocene » mené par Mme Suzanne MILLS.

Art. 2

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3

L'autorisation est accordée à compter de la date d'enregistrement du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2028 pour des prélèvements réalisés au sein du lagon de l'île de Moorea.

Art. 4

Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, ainsi que dans le respect des règles du plan de gestion de l'espace maritime révisé de l'île de Moorea et d'éventuelles préconisations édictées par la direction des ressources marines dans le cas de Zones de pêches réglementées (ZPR) sont les suivantes :

- 40 individus de *Labroides dimidiatus* qui seront utilisés pour des expériences *in situ* puis relâchés ;
- 40 individus de *Labroides bicolor* qui seront utilisés pour des expériences *in situ* puis relâchés ;
- 64 individus de *Labroides dimidiatus* qui seront utilisés pour des expériences *in situ* puis sacrifiés ;
- 33 individus de *Dascyllus trimaculatus* qui seront utilisés pour des expériences puis relâchés ;
- 33 individus de *Stegastes nigricans* qui seront utilisés pour des expériences puis relâchés.

Art. 5

Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril la survie des populations échantillonnées.

Art. 6

Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7

M. Pierre SASAL s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8

Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par Mme Suzanne MILLS à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 9

M. Pierre SASAL est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 10

Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 11

M. Pierre SASAL s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 533 MPR/DRM du 26 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 7539 MPR/DRM du 12 août 2025 autorisant à titre dérogatoire l'entreprise Marama Nui à pêcher au moyen de procédés électriques dans le cadre d'études scientifiques visant à évaluer l'impact des aménagements hydroélectriques sur la biodiversité des rivières Vaihiria, Papenoo et Titaaviri

NOR : DRM25511170AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu l'arrêté n° 7539 MPR/DRM du 12 août 2025 autorisant à titre dérogatoire l'entreprise Marama Nui à pêcher au moyen de procédés électriques dans le cadre d'études scientifiques visant à évaluer l'impact des aménagements hydroélectriques sur la biodiversité des rivières Vaihiria, Papenoo et Titaaviri ;

Vu la demande de l'entreprise Marama Nui du 8 août 2025 ;

Vu l'avis favorable du ministre en charge de la recherche du 24 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

L'intitulé de l'arrêté n° 7539 MPR/DRM du 12 août 2025 susvisé est remplacé par : « autorisant à titre dérogatoire l'entreprise Marama Nui à pêcher au moyens de procédés électriques, et à pêcher, détenir et transporter des espèces réglementées dans le cadre d'études scientifiques visant à évaluer l'impact des aménagements hydroélectriques sur la biodiversité des rivières Vaihiria, Papenoo et Titaaviri ».

Art. 2

Est inséré à la suite de l'article 1er de l'arrêté n° 7539 MPR/DRM du 12 août 2025 susvisé un article 1er-1 rédigé tel que suit :

« Article 1er. 1.– L'entreprise Marama Nui est autorisée à pêcher, détenir et transporter des *Macrobrachium spp.* et des *Kulhia malo*, tel que prévu à l'article LP. 11 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée ».

Art. 3

Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 534 MPR/DRM du 26 janvier 2026 abrogeant l'arrêté 12978 MPR/DRM du 31 décembre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Tumaraa, commune de Raiatea, au profit de M. Roger TETUANUI (exploitant n° 446)

NOR : DRM26500587AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12978 MPR/DRM du 31 décembre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Tumaraa, commune de Raiatea, au profit de M. Roger TETUANUI (exploitant n° 446) ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons formulée par M. Roger TETUANUI le 19 janvier 2026, réceptionnée le 20 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 12978 MPR/DRM du 31 décembre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Tumaraa, commune de Raiatea, au profit de M. Roger TETUANUI (exploitant n° 446), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2

En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, M. Roger TETUANUI dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise à l'état d'origine de l'emplacement occupé à tribord de la passe Toamaro côté lagon, qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines.

Art. 3

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Roger TETUANUI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/26, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 509 MJP/DJS du 26 janvier 2026 autorisant l'association sportive Courir en Polynésie à utiliser la voie publique lors de la course intitulée course de la Saint-Valentin, prévue le 7 février 2026

NOR : SJS26500691AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1192 CM du 21 juillet 2025 portant nomination de M. Laurent HEINIS en qualité de directeur de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 11863 MJP du 27 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Laurent HEINIS, directeur de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arue, en date du 27 décembre 2025, relatif à l'organisation de la manifestation intitulée course de la Saint-Valentin, prévue le 7 février 2026 ;

Vu la demande d'autorisation de l'association sportive Courir en Polynésie adressée à la direction de la jeunesse et des sports, en date du 21 janvier 2026 ;

Vu la convention d'intervention de 1ers secours n° 01025/26/PS/SR-PM, en date du 20 janvier 2026 garantissant la sécurité des participants à ladite course,

Arrête :

Article 1er

L'association sportive Courir en Polynésie est autorisée à utiliser la voie publique, notamment la route territoriale RT2, dans les conditions fixées par le maire de la commune de Arue, pour la course intitulée course de la Saint-Valentin, prévue le 7 février 2026, de 15 h 30 à 21 h.

Art. 2

Le directeur de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2026.

Pour le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, et par délégation : pour le directeur de la jeunesse et des sports, absent,

Tevaite PUGIN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/26, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis n° 86 du 22 janvier 2026 sur le projet de loi du pays portant modification des modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel

Saisine du Président de la Polynésie française,

Rapporteurs : MM. Thierry BUTTAUD et Patrick GALENON,

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 8945 PR du 18 décembre 2025 du Président de la Polynésie française reçue le 23 décembre 2025 sollicitant l'avis du CESEC sur un projet de loi du pays portant modification des modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel ;

Vu la décision du bureau réuni le 30 décembre 2025 ;

Vu le projet d'avis de la commission économie en date du 20 janvier 2026 ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 22 janvier 2026, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification des modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le Salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) constitue un pilier historique du droit du travail en Polynésie française, institué dès 1952 et maintenu sous cette appellation dans le cadre de compétences dévolues par le statut d'autonomie. Son rôle fondamental est de garantir un revenu minimum aux salariés, en particulier les plus vulnérables, afin de préserver leur pouvoir d'achat et de lutter contre la précarité.

À ce jour, le SMIG est révisé selon deux mécanismes¹ :

- automatiquement, lorsque l'indice général des prix à la consommation des ménages augmente d'au moins 2 % par rapport à la dernière revalorisation ;
- discrétionnairement, par décision gouvernementale, après avis du CESEC, pour accompagner le développement économique.

Ce dispositif vise à adapter le SMIG à l'évolution des prix et aux réalités économiques. Les données récentes mentionnées à l'exposé des motifs montrent que, sur la dernière décennie, le SMIG a été relevé quatre fois, dont trois en raison de l'inflation et une à la suite d'un protocole de fin de conflit. La dernière augmentation, intervenue en mai 2024, a porté le SMIG mensuel brut à 173 181 F CFP.

L'indice général des prix reflète la consommation moyenne de l'ensemble des ménages, y compris les plus aisés, tandis que l'indice ouvrier des prix à la consommation des ménages se concentre sur les ménages modestes, dont les revenus sont proches du SMIG. Ce dernier est donc plus représentatif des dépenses essentielles (alimentation, logement, transport) et moins sensible aux fluctuations liées aux biens et services de consommation non essentielle (ex. voyages internationaux) selon l'exposé des motifs.

Au regard de ces constats, le gouvernement propose de substituer l'indice ouvrier à l'indice général des prix à la consommation comme référence pour la revalorisation automatique du SMIG. La simulation effectuée par les auteurs du projet de texte sur la période 2004-2025 indique qu'une telle substitution aurait entraîné une hausse légèrement supérieure du SMIG.

Enfin, l'exposé des motifs précise que le projet a fait l'objet d'une concertation tripartite en août 2025, recueillant un avis favorable des organisations patronales présentes et défavorable des syndicats de salariés. Malgré ces divergences, le gouvernement considère cette réforme comme un levier pour préserver le pouvoir d'achat et soutenir l'activité économique.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le présent projet de loi du pays soumis à l'examen du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes.

3.1 Sur la pertinence de changement d'indice des prix pour la revalorisation automatique du SMIG

La revalorisation automatique du SMIG assure l'ajustement de la rémunération à l'évolution des prix dès lors que cette dernière atteint 2 % afin de maintenir le pouvoir d'achat des salariés concernés.

3.1.1 Indice ouvrier ou indice général des prix : une controverse technique aux effets limités

Par ce projet de loi du pays, le gouvernement estime adopter un indice plus représentatif des ménages modestes pour garantir une justice sociale effective. Cette préoccupation d'une cohérence technique entre le SMIG et l'indice de référence pris pour sa revalorisation automatique est louable.

L'indice ouvrier repose sur les consommations faites par les ménages dont le chef est ouvrier. Les dépenses essentielles sont donc plus présentes dans ce panier de consommation que dans celui relatif à l'indice général.

La consommation est pondérée au sein des indices respectifs comme ci-après.

	Indice général	Indice ouvrier
1 - Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	27 %	32 %
2 - Boissons alcoolisées et tabac	3 %	4 %
3 - Habillement et chaussures	1 %	2 %
4 - Logement, eau, gaz, électricité et autres combustibles	18 %	22 %
5 - Ameublement, équipement ménager et entretien courant de la maison	5 %	3 %
6 - Santé	1 %	1 %
7 - Transport	18 %	13 %
8 - Communications	2 %	2 %
9 - Loisirs et culture	6 %	3 %
10 - Éducation	1 %	1 %
11 - Hôtellerie, cafés, restauration	9 %	10 %
12 - Autres biens et services	9 %	7 %

Source : Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF)

Les principales rubriques (1 - Alimentation, 4 - Logement et énergie, 7 - Transport) représentent 63 et 67 % respectivement dans l'indice général et l'indice ouvrier.

La répartition des produits et services consommés dans l'indice ouvrier conduit, selon l'exposé des motifs, à un indice plus stable du fait d'une importance moindre des postes volatils comme le transport aérien international :

« De par sa composition, l'indice ouvrier est également plus stable et moins sujet à des variations épisodiques (à la hausse comme à la baisse) liées notamment à la hausse des services de transport (dont le transport aérien international). La conséquence d'une hausse de l'indice peut se traduire par la revalorisation du SMIG, et ce malgré le fait qu'une baisse de l'indice peut ensuite être constatée le mois suivant (effet cliquet). ».

Sur le principe, le projet de réforme soumis interpelle le CESEC. Il relève que les syndicats de salariés ont exprimé un avis défavorable, considérant que la réforme pourrait réduire la fréquence des revalorisations automatiques et, par conséquent, pénaliser les salariés les plus modestes.

Pour l'institution, le remplacement de l'indice général par l'indice ouvrier, bien que présenté comme plus équitable, ne prend pas en compte la diversité des ménages et la diversité des consommations.

Aussi, ce projet de loi du pays soulève des interrogations sans que son effet sur la revalorisation du SMIG puisse être garanti. Car, au-delà de l'analyse technique de l'indice de prix, la question de l'impact concret sur la revalorisation du SMIG doit également être examinée.

3.1.2 Concernant la prévision d'un impact modeste du changement d'indice sur la revalorisation du SMIG

La société civile organisée observe, tout d'abord, que le changement technique d'indice envisagé ne s'accompagne pas d'une revalorisation du SMIG.

Aux termes de l'exposé des motifs, un changement d'indice rétroactif donne la simulation suivante :

« Sur cette période de 22 ans, l'écart serait porté à 3 376 F CFP brut mensuel pour l'indice ouvrier, ce qui fait une moyenne de 153 F CFP par an de 2004 à 2025. ».

Chaque année, il s'agirait ainsi d'une progression moyenne de 153 F CFP du SMIG mensuel selon les auteurs du projet de texte.

La portée de l'évolution réglementaire proposée, et donc son utilité, semble minime pour l'ensemble des partenaires sociaux reçus par le Conseil.

L'institution estime que cet impact est insignifiant et ne justifie pas une réforme réglementaire.

Même si elle reconnaît que la prise en référence de l'indice ouvrier aurait permis une actualisation plus favorable du salaire minimum en période inflationniste comme celle post-Covid, elle considère que sur le long terme l'effet est neutre, les tendances étant similaires entre les deux indices et qu'aucune évolution substantielle n'est envisagée.

Les auteurs du projet de texte, comme les représentants du ministère en charge de l'économie, reconnaissent que cette mesure est essentiellement technique et ne représente pas une réponse globale à la cherté de la vie même si l'indice ouvrier a plus évolué à la hausse en période d'inflation que l'indice général.

Afin de garantir un impact positif sur la revalorisation du SMIG, les représentants des syndicats de salariés suggèrent que l'indice de référence soit celui qui atteint les 2 % de progression en premier. Ceci afin de garantir une actualisation du SMIG par rapport au coût de la vie quels que soient les indices de prix de référence.

En résumé, d'une part, l'avis défavorable des organisations syndicales salariales quant à un réel impact en faveur des salariés et, d'autre part, les interrogations ou les réserves du patronat restées sans réponse, traduisent un manque d'adhésion sociale.

Sur la base d'une utilité réelle réduite et au regard des efforts réglementaires engagés, la société civile organisée estime que cette réforme n'est pas nécessaire.

3.2 Sur la recherche d'une meilleure détermination de la revalorisation du SMIG et de sa soutenabilité sur la base d'éléments économiques

Selon l'exposé des motifs, le SMIG « doit permettre de garantir un revenu minimum aux travailleurs. Son objectif réside principalement dans la protection des salariés les plus vulnérables, en leur assurant un revenu minimum décent, et par voie de conséquence, de lutter contre la précarité. ».

Aussi, la constitution du SMIG repose notamment sur des considérations sociales et à la manière dont les richesses sont réparties au sein de la société².

De même, une partie de la revalorisation du SMIG est discrétionnaire. Selon les représentants du ministère de l'économie, la hausse du SMIG provient plus du pouvoir discrétionnaire du gouvernement de la Polynésie française (LP. 3322-4 du code du travail) que de la revalorisation automatique, respectivement pour 52 et 48 %.

Pour comparaison, l'équivalent du SMIG en métropole, le SMIC³, est à 217 542 F CFP, soit de 26 % environ supérieur au SMIG local alors que le niveau des prix sur le territoire est 31 % plus élevé⁴ que dans l'hexagone.

Par ailleurs, la revalorisation du SMIG doit être financée et a des impacts économiques notamment sur les coûts de production (effet inflationniste) et la compétitivité des entreprises.

À ce titre, la société civile organisée a pu observer l'antagonisme historique entre représentants des salariés et des patrons, les premiers demandant une valorisation plus forte que celle souhaitée par les seconds.

En matière de revalorisation automatique du SMIG, les employeurs soulignent que le mécanisme actuel entraîne des effets de tassement des grilles de rémunération⁵ en décalage avec les négociations collectives salariales annuelles. Par ailleurs, les entreprises ne peuvent prendre en compte la revalorisation du SMIG en cours d'année dans leurs budgets annuels ni dans la fixation de leurs prix de vente contractuels, souvent établis pour l'ensemble de l'exercice à venir.

Les employeurs constatent également que les revalorisations discrétionnaires du SMIG ne prennent pas toujours en compte la conjoncture macroéconomique, qui conditionne la capacité des entreprises à supporter les hausses de charges engendrées.

Dans le cadre d'une réflexion globale sur les déterminants de revalorisation du SMIG, différents indices des prix à la consommation des ménages doivent être développés en fonction des spécificités de la Polynésie française (ex. indice des prix à la consommation par catégorie socioprofessionnelle, panier de la ménagère par catégorie socioprofessionnelle, indice des ménages monoparentaux, etc.) afin de disposer d'une meilleure connaissance économique (affinage) et éventuellement d'un indice de référence à la revalorisation du SMIG plus adapté.

Sur cette base, le Conseil préconise le renforcement des concertations tripartites afin d'assurer une réelle consultation sur le sujet au-delà d'une seule réunion de travail avec les partenaires sociaux. Cette démarche pourrait ainsi permettre de présenter les garanties suffisantes concernant les bénéfices des mesures envisagées.

3.3 Sur la lutte contre la vie chère et la pauvreté

Le Conseil en 2021, lors de son dernier avis⁶ sur la revalorisation du SMIG effectuée par le gouvernement à titre discrétionnaire, demandait : « que soit entreprise au plus vite une réflexion de fond pour réduire le coût de la vie et augmenter le pouvoir d'achat des ménages polynésiens, seule vraie solution durable pour l'avenir. ».

Le CESEC réitère cet appel à une ambition plus forte que celle présentée au présent projet de loi du pays notamment sur les points structurels suivants exprimés dans ses différents avis :

- favoriser une approche pragmatique des Produits de première nécessité (PPN) en orientant « les efforts des pouvoirs publics en priorité vers les ménages les plus modestes, notamment grâce au projet de carte de remise en cours d'élaboration relatif à certains PPN ; »⁷ ;
- réviser la fiscalité et les cotisations dans le sens « - d'un allègement des charges pour les entreprises de façon à leur permettre d'assurer leur rôle en matière de création d'emplois, - d'une diminution des taxes et divers droits indirects de façon à réduire l'ensemble des coûts supportés par tous les Polynésiens »⁸ ;
- stimuler l'Aide au paiement du loyer (APL) par « La simplification, la lisibilité et l'accessibilité des démarches [qui] constituent un pilier essentiel de l'efficacité du dispositif APL : créer une plateforme numérique unique dédiée aux aides au logement et harmoniser les formulaires et justificatifs »⁸ ;
- ou encore améliorer la structure des prix de l'énergie en renforçant les mécanismes de régulation et de concurrence⁹.

De manière plus générale, des progrès réels sont attendus dans un environnement social fortement marqué par les inégalités. Aussi, la société civile organisée renvoie aux préconisations de son rapport d'autosaisine sur « Une société polynésienne fracturée : Quelles perspectives pour une société plus équitable ? »¹⁰.

IV - CONCLUSION

La rémunération minimale du travail des femmes et des hommes de Polynésie française constitue un principe fondamental de justice sociale et de dignité au travail. Garantir un revenu décent à chaque salarié, quel que soit son secteur ou son lieu de résidence, constitue un enjeu pour la cohésion sociale et la lutte contre la précarité. Le mécanisme de revalorisation automatique du Salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) vise à protéger les plus vulnérables de la perte de pouvoir d'achat.

La Polynésie française a pour projet de modifier le code du travail en remplaçant l'indice général des prix à la consommation des ménages par l'indice ouvrier comme référence pour la revalorisation automatique du SMIG. L'objectif gouvernemental affiché est d'assurer une meilleure corrélation entre l'évolution du SMIG et le coût de la vie des ménages modestes.

Mais l'institution constate que la réforme proposée, de nature essentiellement technique, n'apporterait qu'un impact insignifiant sur le pouvoir d'achat des salariés et que les revalorisations du SMIG devraient être moins nombreuses. Or, le projet d'évolution réglementaire doit être apprécié à l'aune de ses effets réels sur le pouvoir d'achat et non seulement sur des considérations techniques ou statistiques. Aussi, le CESEC n'est pas convaincu de l'utilité de ce projet de loi du pays qui, par ailleurs, ne fait pas consensus.

Il invite donc le gouvernement à privilégier une approche structurelle de la revalorisation du SMIG, fondée sur une concertation approfondie avec les partenaires sociaux et sur des indicateurs économiques objectifs.

Dans le cadre de ces travaux de révision, différents indices des prix à la consommation des ménages doivent être développés en fonction des spécificités de la Polynésie française afin de disposer d'une meilleure connaissance économique et éventuellement d'un indice de référence à la revalorisation du SMIG plus adapté.

Enfin, la réforme proposée a une portée qui apparaît dérisoire au regard des objectifs en matière de lutte contre la cherté de la vie et particulièrement dans un contexte marqué par des tensions inflationnistes auxquelles le pays doit répondre.

Par conséquent, le Conseil économique, social, environnemental et culturel émet un avis défavorable au projet de loi du pays portant modification des modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti.

1. Articles LP. 3322-1 à LP. 3322-4 du code du travail.

2. Données CPS : 25 213 salariés au SMIG, soit 34,76 % des salariés.

3. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (brut pour 35 h hebdomadaires).

4. ISPF, points études et bilans de la Polynésie française, n° 1391, octobre 2023.

5. Réduction de l'écart entre les salaires des catégories les moins qualifiées et ceux des catégories intermédiaires ou supérieures.

6. Avis CESEC n° 92-2021 du 30 novembre 2021 sur le projet d'arrêté portant relèvement du Salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) à compter du 1er décembre 2021.

7. Avis CESEC n° 69-2025 du 1er octobre 2025 sur le projet de loi du pays instituant un dispositif de continuité internationale des Produits de première nécessité (PPN).

8. Avis CESEC n° 77-2025 du 14 novembre 2025 sur le projet de loi du pays portant création de l'aide au paiement du loyer.

9. Avis CESEC n° 23-2024 du 5 juin 2024 sur le projet de loi du pays relative à la régulation sectorielle en matière d'énergie.

10. Rapport CESEC n° 156-2024 du 14 août 2024.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/26, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Avis officiels

Direction des affaires foncières - Avis n° 1658 MFL/DAF/SIAD du 20 janvier 2026 - partage judiciaire par souche

Il est porté à la connaissance de tous qu’une requête en partage par souche de terres dépendant de plusieurs successions est déposée au tribunal foncier de la Polynésie française. Cette procédure est détaillée dans le tableau ci-dessous.

N° de rôle	Nom de l’auteur de la succession à partager	Nom de l’auteur de chacune des souches concernées par le partage	Terre(s) concernée(s)	Référence(s) cadastrale(s)	Commune	Île
25-00186	Tera TEAHU dite Sera PAHEROO	Teriieua PAHEROO	Vaitaetae	CL 11	Taiarapu-Ouest (Teahupoo)	Tahiti
		Ani PAHEROO				
		Tihoti TEAHU				
		Pehe TEAHU				
		Léonne TUAIVA				
		Christel TUAIVA				
		Rieta TUAIVA				
		Alfred TUAIVA				
		Edouard TUAIVA				
		Stella TUAIVA				
		Moea TUAIVA				
		Maima TUAIVA				
	Teriitaotuaivaioletaha TUAIVA	Sera TUAIVA	Ruahua	CK 18	Taiarapu-Ouest (Teahupoo)	Tahiti
		Georges TUAIVA				
		Pauline TUAIVA-TAAROATUA				
		Alfred TUAIVA				
		Caroline TUAIVA				
		Pierrot TUAIVA				

Toute personne intéressée par ce partage dispose d’un délai de 1 an à compter de la dernière des mesures de publicité ou d’information pour intervenir volontairement à l’instance, conformément à la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française, rendue applicable par la délibération n° 2021-39 APF du 18 février 2021 modifiant la délibération n° 2001-20 APF du 4 décembre 2001 modifiée, portant code de procédure civile de la Polynésie française.

À l'expiration de ce délai, les interventions volontaires restent possibles si l'intervenant justifie d'un motif légitime, apprécié par le juge, l'ayant empêché d'agir.

Comment intervenir à une instance devant le tribunal foncier ?

L'intervenant doit écrire une lettre ou une conclusion accompagnée des pièces visées aux articles 449-6 et 449-8-1 du code de procédure civile de la Polynésie française. Cette requête est à déposer au greffe du tribunal foncier de la Polynésie française.

Pour le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et par délégation : la responsable de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques,
Sylvie CLARK



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/26, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction des affaires foncières - Avis n° 1736 MFL/DAF/SIAD du 21 janvier 2026 - partage judiciaire par souche

Il est porté à la connaissance de tous qu'une requête en partage par souche de terres dépendant d'une succession est déposée au tribunal foncier section 3 de la Polynésie française. Cette procédure est détaillée dans le tableau ci-dessous.

N° de rôle	Nom de l'auteur de la succession à partager	Nom de l'auteur de chacune des souches concernées par le partage	Terre(s) concernée(s)	Référence(s) cadastrale(s)	Commune	Île
23-72	Tevahinemareiura AFAO (AFO AFOO)	Iteore ARAPARI	Haaripirapa, lot 1	R 530	Faa'a	Tahiti
				R 520		
				R 529		
				R 527		
				R 526		
				R 525		
		Mataruia ARAPARI	Ofaitaata	AP 27	Hitia'a Te Ra (Tiarei)	O Tahiti
				AP 30		
				AP 32		
				AP 33		
				AP 84		
		Pahonu ARAPARI	Faatevai	AP 27		
				AP 28		
				AP 26		
				AS 2		
		Mahai ARAPARI				
Tevahinemareiura ARAPARI						
Temaehu ARAPARI	Atifetia	AK 72				
		AK 73				

Toute personne intéressée à ces partages dispose d'un délai de 1 an à compter de la dernière des mesures de publicité ou d'information pour intervenir volontairement à l'instance, conformément à la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française, rendue applicable par la délibération n° 2021-39 APF du 18 février 2021 modifiant la délibération n° 2001-20 APF du 4 décembre 2001 modifiée, portant code de procédure civile de la Polynésie française.

À l'expiration de ce délai, les interventions volontaires restent possibles si l'intervenant justifie d'un motif légitime, apprécié par le juge, l'ayant empêché d'agir.

Comment intervenir à une instance devant le tribunal foncier ?

L'intervenant doit écrire une requête accompagnée des pièces visées aux articles 449-6 et 449-8-1 du code de procédure civile de la Polynésie française. Cette requête est à déposer au greffe du tribunal foncier section 3 de la Polynésie française.

Pour le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et par délégation : la responsable de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques,
Sylvie CLARK



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 26/26, Page 1/1

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Avis officiels

Direction des affaires foncières - Avis n° 1772 MFL/DAF/SIAD du 21 janvier 2026 - partage judiciaire par souche

Il est porté à la connaissance de tous qu’une requête en partage par souche de terres dépendant d’une succession est déposée au tribunal foncier de la Polynésie française. Cette procédure est détaillée dans le tableau ci-dessous.

N° de rôle	Nom de l’auteur de la succession à partager	Nom de l’auteur de chacune des souches concernées à partager	Terre(s) concernée(s)	Référence(s) cadastrales(s)	Commune	Île
25/00104	Jean René LUCAS	Madeleine, Cécile, Teraimateata LUCAS	Punafara et Poumaa	AC 102	Taiarapu-Est (Faaone)	Tahiti
		Antoinette, Lyliane, Vahineura LUCAS		AC 103		
		Henriette, Dora, Naumi LUCAS		AC 104		
		Régine, Emma, Miriama LUCAS		AC 105		
		André, Teroo, Lucien LUCAS		AC 118		
		Filbert, Tutehau LUCAS		AC 119		

Toute personne intéressée par ce partage dispose d’un délai de 1 an à compter de la dernière des mesures de publicité ou d’information pour intervenir volontairement à l’instance, conformément à la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française, rendue applicable par la délibération n° 2021-39 APF du 18 février 2021 modifiant la délibération n° 2001-20 APF du 4 décembre 2001 modifiée, portant code de procédure civile de la Polynésie française.

À l’expiration de ce délai, les interventions volontaires restent possibles si l’intervenant justifie d’un motif légitime, apprécié par le juge, l’ayant empêché d’agir.

Comment intervenir à une instance devant le tribunal foncier ?

L’intervenant doit écrire une lettre ou une conclusion accompagnée des pièces visées aux articles 449-6 et 449-8-1 du code de procédure civile de la Polynésie française. Cette requête est à déposer au greffe du tribunal foncier de la Polynésie française.

Pour le ministre du foncier et du logement, en charge de l’aménagement, et par délégation : la responsable de la section d’information et d’accès aux documents fonciers et généalogiques,
Sylvie CLARK



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 20 du 26 janvier 2026 :
62c43de91b73ce31676cb6178751c8d13b93194ff61f4c4e86afe957486aba6c
- Empreinte numérique du JOPF n° 19 du 23 janvier 2026 :
b550595270ab50fac203edbd80f021ff091b2504ce6f7d5b3e1defb332368110
- Empreinte numérique du JOPF n° 18 du 23 janvier 2026 :
7135d8cfa89dd0752ff8f9378d880ec7a1ccf59610a1b9774034c9252d529016
- Empreinte numérique du JOPF n° 17 du 22 janvier 2026 :
9cfef416e4fe85bc51ab131d9605cff6a7a7b70a344901fe7d1b67e5c93ee6e9
- Empreinte numérique du JOPF n° 16 du 21 janvier 2026 :
7a8539d2251a4db92c7626dadb71ea98c1022c860ab361ad8429980df6df3b4e

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER